

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1896.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A LA LOI SUR LA MILICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans son rapport sur le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1895, la section centrale a préconisé la remise du tirage au sort à la fin de toutes les opérations de milice et la tenue au chef-lieu du canton de milice, des séances de l'autorité chargée de statuer sur l'état physique des miliciens.

Les mêmes vœux ont été formulés par divers membres de la Législature pendant la discussion de ce Budget. On a signalé aussi les lenteurs de certaines procédures et les lacunes qui existent dans la nomenclature des cas d'exemption.

Le Gouvernement a reconnu, au cours de la discussion, que la plupart des réformes préconisées méritaient un sérieux examen et, comme résultat de cet examen, il vous propose, dès aujourd'hui, une série de modifications à la *partie administrative* de la loi de milice actuellement en vigueur.

Ces modifications peuvent se résumer comme suit :

1° Dédoublément des conseils de milice en conseils d'aptitude siégeant au chef-lieu de canton pour l'examen physique des miliciens, et en conseils de milice siégeant au chef-lieu d'arrondissement pour l'examen des causes morales d'exemption ;

2° Sessions des juridictions contentieuses avant le tirage au sort ;

3° Répartition du contingent de milice par canton, d'après le nombre d'hommes reconnus physiquement et moralement aptes au service ;

4° Tirage au sort après la clôture de toutes les opérations de milice, et seulement pour les hommes reconnus physiquement et moralement aptes au service.

I. — Les conseils de milice sont aujourd'hui chargés en première instance d'une mission complexe. Ils statuent sur l'aptitude physique des miliciens qui se présentent volontairement devant eux, et procèdent concurremment à l'examen des causes morales d'exemption invoquées en temps utile par les intéressés. Dans le système du projet, il serait matériellement impossible de conférer ces attributions multiples à la même juridiction, tous les miliciens devant nécessairement se présenter en personne pour subir l'examen physique. On propose, en conséquence, de répartir les attributions actuelles du conseil de milice entre deux juridictions, l'une siégeant au chef-lieu de canton pour l'examen physique des conscrits de ce canton, l'autre siégeant comme aujourd'hui au chef-lieu d'arrondissement pour l'examen des causes morales.

En procédant à l'examen physique des miliciens au chef-lieu de canton, on évitera à ces derniers des déplacements considérables et onéreux.

D'un autre côté, comme la présence des intéressés n'est pas requise pour l'appréciation des causes morales d'exemption, rien ne s'oppose à ce que le conseil de milice compétent en cette matière siége au chef-lieu d'arrondissement.

II. — Dans l'état actuel de la législation en matière de milice, les autorités contentieuses n'examinent les réclamations des miliciens *qu'après* le tirage au sort. Il en résulte des suspicions et des accusations de partialité soutenues par les préjugés locaux, qui attribuent à certaines influences le pouvoir de faire exempter tel ou tel milicien que le sort a désigné pour le service.

Il en résulte aussi de nombreuses récriminations de ceux qui, ayant pu croire que leur numéro ne serait pas atteint par le contingent, se voient appelés sous les drapeaux pour suppléer les hommes dont l'exemption est prononcée en première instance ou en appel. Certaines familles restent ainsi, pendant plusieurs mois, dans une anxiété parfois cruelle, en attendant que les résultats du tirage au sort puissent être considérés comme définitifs.

L'examen des causes physiques et morales d'exemption avant le tirage au sort atténuera, dans une proportion considérable, les inconvénients signalés plus haut.

III. — Aujourd'hui le nombre d'hommes fourni par canton de milice pour la formation du contingent de 13,500 hommes, est fixé proportionnellement au nombre d'inscrits du canton.

Cette base de calcul conduit fatalement à des inégalités, car en réalité les charges militaires se répartissent exclusivement sur les miliciens valides, — et l'on entend ici par ce terme ceux qui n'ont droit à aucune exemption, soit pour cause physique, soit pour cause morale.

Il semble donc beaucoup plus équitable de demander à chaque canton un contingent proportionnel au nombre d'hommes valides. Le chiffre, très variable selon les cantons, des exemptés n'entrant plus en ligne de compte, les chances bonnes ou mauvaises du tirage au sort seront sensiblement les mêmes pour tous les jeunes gens reconnus aptes au service.

IV. — Dans le système du projet, le tirage au sort devient la dernière opération de milice et précède immédiatement l'incorporation.

Cette modification n'est que la conséquence de celles qui précèdent et se justifie par les mêmes considérations.

L'introduction de ces principes dans la loi de milice entraîne d'assez notables changements dans l'ordre et dans la rédaction des articles.

Un grand nombre de dispositions sont modifiées ou complétées (art. 1^{er} du projet de loi), d'autres disparaissent entièrement (art. 2); au surplus, certaines dispositions nouvelles sont indispensables (art. 3).

C'est pourquoi l'article 4 du projet de loi autorise le Gouvernement à coordonner méthodiquement les textes nouveaux, modifiés ou maintenus. Quelques textes modifiés par l'article 1^{er} ou introduits en vertu de l'article 3 du projet de loi nécessitent une justification spéciale.

ART. 5 (modifié).

Il consacre la répartition du contingent d'après le nombre des désignés pour le tirage au sort. Ainsi qu'il a été démontré dans les considérations générales, ce mode de répartition assure une parfaite égalité de chances pour tous les miliciens.

ART. 6 (modifié).

Il paraît juste de faire supporter aux étrangers qui n'ont jamais été astreints à des obligations de milice, les charges militaires imposées aux indigènes, puisque ces étrangers en acquérant la qualité de Belge bénéficient des avantages attachés à cette qualité.

ART. 15 (complété).

La disposition additionnelle est destinée à empêcher que des miliciens ne soient déchus du droit de réclamer une exemption ou une dispense pour cause morale, en produisant les certificats exigés.

ART. 20 (modifié).

Tout en simplifiant les opérations du tirage, la suppression de l'appel par ordre alphabétique des communes met fin aux récriminations qui s'élevaient lors du tirage, quand des communes, appelées les premières à l'urne, se trouvaient plus favorisées par le sort que celles venant en dernier lieu.

ART. 27, 3^o (modifié).

Sous l'empire de la loi actuelle, le fils unique légitime d'une personne encore en vie ne peut plus être exempté, s'il a lui-même des descendants

légitimes. Cette disposition a été, jusqu'à ce jour, un obstacle au mariage des miliciens jouissant de pareille exemption. En effet, la naissance d'un enfant légitime ou la légitimation d'un enfant naturel entraînait pour ces miliciens la désignation pour le service.

La nouvelle rédaction de l'article 27, 3°, fait disparaître cette injustice.

ART. 27, 4° (modifié).

Actuellement, un milicien ne peut être exempté comme soutien de ses frères et sœurs consanguins ou utérins, alors même qu'ils se trouveraient dans la plus profonde misère, si le beau-père ou la belle-mère est encore en vie.

Il ne peut l'être même comme soutien de ses frères et sœurs germains, quand ceux-ci sont abandonnés par leurs parents, attendu qu'ils ne sont pas *orphelins* comme le veut la loi.

Le projet met fin à ces anomalies, en accordant l'exemption au milicien pouvant, suivant les circonstances à apprécier par les autorités contentieuses, être considéré comme l'indispensable soutien de ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

ART. 28, 3° (modifié).

Il paraît utile d'étendre la dispense aux jeunes gens qui, bénéficiant de la loi du 6 février 1887, ont obtenu le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du deuxième degré, *sans avoir suivi les cours normaux*.

ART. 31 (complété).

La disposition additionnelle prévoit les cas où deux ou plusieurs frères sont appelés ensemble à faire partie d'une levée. Le tirage au sort n'ayant lieu qu'après les opérations des conseils de milice et d'aptitude, il est impossible que ces juridictions se prononcent sur les titres que les frères peuvent avoir à l'exemption du chef de la désignation de l'un d'eux. C'est pourquoi l'on décide qu'un seul des frères, par priorité d'âge, prendra part au tirage au sort, l'examen de la situation des autres étant ajourné à l'année suivante.

Il va de soi que l'application de cette règle spéciale reste subordonnée à l'application des règles générales formulées par les paragraphes anciens de l'article 31.

ART. 35 (modifié).

L'institution des conseils d'aptitude a été justifiée plus haut. (Voir Considérations générales, I.)

Le nouveau mode d'opérations enlevant à l'autorité militaire le droit qu'elle avait de renvoyer les hommes au moment de l'incorporation, on accorde à cette autorité la prépondérance dans les conseils d'aptitude.

ART. 48^{bis} (modifié).

On peut sans inconvénient réduire à six le nombre des membres du conseil de revision.

ART. III (nouveau).

Bien que la comparution des miliciens devant le conseil de milice ne soit pas obligatoire, la date des séances leur sera notifiée pour qu'ils puissent y assister, s'ils le désirent.

ART. IV (nouveau).

Sous la législation actuelle, les miliciens ont droit d'appel à partir de la décision rejetant leur demande d'exemption, basée sur une cause morale. Dans ce système, il arrive que des miliciens n'ayant pas assisté à la séance du conseil ignorent sa décision et se laissent forclore pour l'appel.

Pour obvier à cet inconvénient, on prescrit au commissaire d'arrondissement de notifier aux intéressés celles de ces décisions qui les concernent.

ART. V (nouveau).

Les questions d'état et de droits civils étant de la compétence des tribunaux civils, ceux-ci doivent d'abord se prononcer sur ces questions avant que le conseil de milice ne statue au fond.

Comme il peut arriver que les trois degrés de juridiction n'aient pas prononcé, avant la date à laquelle la liste de tirage doit être clôturée, et comme, d'autre part, il importe de n'entraver en rien les opérations de milice, les miliciens faisant l'objet de semblables questions seront ajournés à l'année suivante, lorsqu'elles n'auront pas été vidées en temps utile.

ART. VII (nouveau).

Dans le système nouveau, le tirage au sort n'aura plus lieu qu'entre les hommes reconnus aptes et admissibles au service.

Il est donc nécessaire que tous les jeunes gens en âge de milice se soumettent à un examen physique. Pour que nul ne puisse s'y soustraire et entraver ainsi les opérations de la milice, on met cette obligation sur le même pied que l'obligation de requérir son inscription.

ART. VIII (nouveau).

Il serait vexatoire de faire comparaître, devant le conseil d'aptitude, les miliciens déjà exemptés pour cause morales, par le conseil de milice, ou qui manifestent l'intention bien déterminée de se faire remplacer par le Département de la Guerre.

On les dispense donc tous de l'examen physique, mais, pour ces derniers, moyennant versement du prix intégral du remplacement.

On maintient le mode de remplacement actuel pour ceux qui, indécis au moment de la session du conseil d'aptitude, se soumettent à l'examen physique. Il leur est loisible de se faire remplacer sans devoir verser le prix intégral du remplacement, avant le tirage au sort.

ART. XIV (nouveau).

On consacre la jurisprudence suivie jusque maintenant, en affranchissant les retardataires de toutes poursuites après l'âge de trente-six ans.

ART. XV et XVI (nouveaux).

Le passage du régime ancien au régime nouveau nécessite l'adoption de quelques mesures transitoires qui se justifient par elles-mêmes.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre de la Guerre présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après énumérés de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

ART. 5. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits à la liste de tirage au sort.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

ART. 6. — Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire sur les registres de la milice.

Celui qui acquiert la qualité de Belge et qui ne justifie pas d'avoir satisfait à des obligations militaires dans un autre pays doit se faire inscrire dans l'année où il obtient cette

N. B. — Les modifications et les additions sont imprimées en caractères italiques.

qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 7. — Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée, doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.

Il est statué par le Ministre de l'Intérieur sur les cas d'inscription des étrangers.

ART. 9. — L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Elle a lieu pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis (1).

ART. 10. — Celui qui a été inscrit et qui prétend ne pas avoir dû l'être, peut réclamer devant le conseil de milice. Si sa réclamation est admise, il est ajourné à un an ou rayé définitivement, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 12. — L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur le registre alphabétique, avant la clôture des opérations du conseil d'aptitude.

Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à

(1) Les mots « pour concourir au tirage au sort » sont supprimés.

l'article 14, peuvent recourir à la cour d'appel qui, lorsqu'elle accueille le recours, ordonne la radiation de l'intéressé et l'ajourne à l'année suivante, s'il n'est plus possible de le renvoyer devant le conseil d'aptitude ou devant la commission provinciale, en temps utile pour qu'il soit procédé à son examen physique, avant la clôture définitive de la liste de tirage au sort.

Lorsque le recours n'est pas formé en temps utile ou lorsqu'il est rejeté, il est procédé, par le conseil de revision, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

ART. 15. — Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 7 et 9.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

Une liste des inscrits est publiée le 5 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

Au moment de l'inscription, il est délivré à chaque milicien, contre récépissé, un avis indiquant que toute demande de libération du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille doit, à peine de déchéance, être adressée verbalement ou par écrit à l'administration communale, au plus tard dans les dix jours de la publication de la liste des inscrits.

ART. 14. — Le bourgmestre dresse le registre alphabétique des inscrits de sa commune, et le transmet, tel qu'il l'a adopté, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Il est statué *sans appel* sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents, dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes (1).

ART. 15. — Il est dressé une liste des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés (2).

ART. 16 et 19. — L'ordre dans lequel les *miliciens portés sur la liste alphabétique mentionnée à l'article (4, XI, de la présente loi)* sont appelés à faire partie du contingent annuel, est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement *proclame le chiffre du contingent à fournir par le canton; il avertit les intéressés que les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit atteint, désignent ceux qui feront partie du contingent; que les premiers numéros sont attribués de droit aux miliciens volontaires portés en tête de la liste de tirage, conformément à la loi sur la rémunération en matière de milice.*

Il parade et compte à haute voix autant de numéros qu'il reste d'inscrits pour participer au tirage, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

ART. 17. — Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait *dans la commune désignée par le Roi comme chef-lieu du canton de milice.*

ART. 18. — Au jour fixé par le gouverneur et annoncé par affiches dans la commune, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

Ce fonctionnaire est assisté de deux membres du collège échevinal de la commune où se fait le tirage.

Un membre du collège échevinal de chaque commune du canton peut assister aux opérations du tirage au sort.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

ART. 20. — L'appel se fait suivant l'ordre *de la liste alpha-*

(1) Paragraphe supprimé : « Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 10. »

(2) Suppression des mots : « et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré du sort. »

bétique de tirage, sans qu'une déviation à cet ordre puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque *milicien* prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence *du milicien*, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, *un* membre du *bureau* tire pour lui.

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire (1).

ART. 21. — Le tirage au sort est définitif; chaque *milicien* garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste du tirage est tenue en double expédition; l'une par le secrétaire, l'autre par *un* membre du *bureau*. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 23. — Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions (2) ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 24. — Le service du volontaire, *du défailant* et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du *milicien*.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille; il a, pour celle du remplacé, le même effet que si ce dernier servait lui-même.

ART. 27. — Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

(1) Paragraphe supprimé: « Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée ».

(2) Mots supprimés: « autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités ou du défaut de taille ».

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est *fils* unique légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeux ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs (1) ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service (2).

ART. 28. — Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

3° Ceux qui, étant munis pour l'enseignement dont il s'agit au paragraphe précédent, d'un diplôme de capacité délivré conformément à la loi, sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article, peut également

(1) Le mot « orphelins » est supprimé.

(2) Paragraphe supprimé : « L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée. »

faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption.

ART. 29. — Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27, le milicien *reconnu apte au service* acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation *pour le tirage au sort*.

La réclamation, accompagnée de pièces à l'appui, est adressée au *commissaire d'arrondissement* qui la soumet directement à la *commission provinciale*.

En cas d'admission par cette *commission*, le milicien, *s'il n'a pas encore pris part au tirage au sort*, est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 13.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

ART. 50. — Une exemption ou une dispense du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement du même chef d'une autre exemption ou dispense.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption ou d'une dispense de cette catégorie, à moins que l'exempté ou le dispensé ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

ART. 51. — Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service

que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

Lorsque des frères sont appelés ensemble à faire partie d'une levée, un seul d'entre eux doit être désigné pour le tirage au sort. Les autres sont ajournés à l'année suivante. La désignation a lieu par priorité d'âge.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 34. — Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite;

2° Les individus condamnés, même conditionnellement, par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits (1).

ART. 53. — Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice et un ou plusieurs conseils d'aptitude. Néanmoins, la juridiction de ces conseils peut être étendue, par arrêté royal, à plusieurs arrondissements d'une même province.

Ces collèges sont nommés par le Roi pour chaque levée.

Le conseil de milice est composé d'un conseiller provincial, président, et de deux membres choisis au sein des collèges échevinaux du ressort.

Le conseil d'aptitude est composé d'un conseiller provincial, président, et de deux officiers de l'armée.

Le Roi nomme aussi des suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(1) Paragraphes supprimés :

« Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice. »

« L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire. »

Le commissaire d'arrondissement ou son délégué siège aux collèges à titre de rapporteur, avec voix consultative; il en nomme les secrétaires.

Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif :

1^o D'un médecin militaire désigné par le Ministre de la Guerre;

2^o D'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacé chaque jour, si c'est possible.

Avant de commencer leurs opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des médecins et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de son aptitude au service militaire.

ART. 36. — Lorsqu'un membre du conseil de milice ou du conseil d'aptitude est le parent ou l'allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

ART. 38 et 39. — Les inscrits de l'année et les ajournés portés à la liste dressée en exécution de l'article 15 sont convoqués à domicile par le collège des bourgmestre et échevins six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil d'aptitude. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur des récépissés de convocation. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 40. — Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont admissibles et propres au service; il accorde les exemptions pour causes physiques.

Il ne statue qu'en premier ressort.

ART. 42. — Si par suite de maladie ou d'infirmités, un milicien est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité,

à domicile, par deux médecins, choisis conformément à l'article 33.

Ceux-ci motivent leur rapport et affirment, sous serment, qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu la première année qu'à une exemption temporaire.

ART. 43. — Les opérations des conseils de milice et d'aptitude se font en une ou plusieurs sessions dont les époques sont fixées par le gouverneur (1).

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier messenger sont à la charge de la commune.

ART. 44. — Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre alphabétique et parafées par le président.

ART. 46. — Après chaque session de l'un ou l'autre conseil, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés, ajournés, rayés ou exclus.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du registre alphabétique ou de la liste des ajournés, les noms et prénoms des miliciens sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ART. 47. — En dehors des sessions des conseils de milice et d'aptitude, leurs attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente nommé par le Roi, et d'un officier désigné par le commandant provincial.

La commission provinciale est assistée, s'il y a lieu, de médecins conformément aux règles établies à l'article 35.

(1) Paragraphe supprimé : « Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond. »

ART. 48. — *Les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel, savoir :*

1° Celles des conseils de milice, de la part des commissaires d'arrondissement et des intéressés ;

2° Celles des conseils d'aptitude, de la part des commissaires d'arrondissement, de l'autorité militaire et des intéressés ;

3° Celles des commissions provinciales, de la part du gouverneur, de l'autorité militaire et des intéressés.

ART. 48bis. — Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de six membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le Roi, deux membres de la députation permanente, également nommés par le Roi, et le gouverneur, président.

Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires; toutefois, les membres de la députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

ART. 49. — Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits. L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège électoral de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le gouverneur, par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, par ses parents ou tuteur, contre une décision du conseil d'aptitude ;

3° Dans les huit jours à partir de la notification prescrite à l'article (3, IV de la présente loi) s'il est interjeté par le milicien, par ses parents ou tuteur, contre une décision du conseil de milice ;

4° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

Art. 50. — La cour d'appel et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La cour d'appel et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être soit déférés au *premier juge*, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêt.

Art. 58. — Les décisions de la cour d'appel et celles du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de revision dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Par l'autorité militaire, des décisions du conseil de revision, aussi dans les quinze jours de la décision ;

3° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui l'a exempté provisoirement alors qu'il avait des titres à une exemption définitive ou qui a, soit prononcé sa désignation pour le tirage au sort, soit refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

4° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

Art. 63. — Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 100 ;

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

A. Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

B. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;

C. Que postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ;

D. Qu'il n'a été condamné, même conditionnellement, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite, signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 69. — Le remplaçant refusé par une commission provinciale ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction ; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité ; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés *même conditionnellement*, à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à toute autre peine pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Il sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir une peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

ART. 73. — Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre reçoit un congé définitif.

Il en est de même de celui qui a fourni directement un remplaçant dans les conditions déterminées à l'article 72.

Celui qui fournit directement un remplaçant dont il est resté responsable, reçoit un certificat conforme au modèle déterminé en vertu de l'article 101.

ART. 81. — Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui *adresse préalablement un ordre de départ à chacun des intéressés*.

Le gouverneur signale spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs dont la dispense n'a pas été maintenue.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 82. — Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait examiner les remplaçants par des médecins de l'armée. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de révision, *qui statue dans les quinze jours du renvoi*, ceux qui paraissent impropres au service et ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises (1).

(1) Les trois derniers paragraphes de l'article 82 sont supprimés.

ART. 91. — Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au bourgmestre, au moment de l'inscription, soit à l'administration communale dans les dix jours de la publication de la liste d'inscription, faite conformément à l'article 13.

Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration et présentées par les miliciens avant leur désignation pour le tirage au sort. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie.

Le milicien qui en fait l'objet transmet alors sa demande de libération avec pièces à l'appui, au commissaire d'arrondissement qui en saisit le conseil de milice ou la commission provinciale, par un rapport écrit.

Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la cour d'appel peuvent respectivement relever un réclama-
nant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

ART. 92. — Sont punis d'une amende de 26 à 200 francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13;

2° Les médecins qui, sans motif admis par le conseil de milice, par le conseil d'aptitude, par la commission provinciale, par le conseil de revision ou par la cour d'appel ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 93. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi les examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service;

2° Ceux qui ⁽¹⁾ ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but; soit que leur exemption ait été admise,

(1) Suppression des mots : « appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe ».

soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

ART. 97bis. — Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste des retardataires âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis, à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

ARTICLE DEUX.

Les articles 22, 37 § 1^{er}, 41, 32 § 3, 70, 83, 84, 97 paragraphe final et 108 de la loi sur la milice et l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884 relative à la milice sont abrogés.

ARTICLE TROIS.

Les dispositions ci-après sont intercalées dans la loi sur la milice :

I. — Le conseil de milice siège au chef-lieu de l'arrondissement. Il statue, conformément à l'article 10, sur les réclamations relatives à l'inscription; il accorde les exemptions ou les dispenses pour causes morales et prononce les exclusions. Il ne statue qu'en premier ressort.

* * *

II. — Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille d'un milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

* * *

III. — Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche apposée au lieu ordinaire des publications et par avertissements écrits remis à leur domicile, trois jours au moins avant la réunion de ce collège.

Ces avertissements indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial et, au besoin, le porteur de l'avertissement en atteste la remise par sa signature.

IV. — Les décisions par lesquelles le conseil de milice rejette les demandes d'inscription ou de radiation, d'exemption ou de dispense, sont notifiées aux réclamants, dans les huit jours, par les soins du commissaire d'arrondissement.

* * *

V. — Lorsque des réclamations introduites devant le conseil de milice soulèvent des questions préjudicielles d'état ou de droits civils, ce collège défère l'affaire aux tribunaux civils et ajourne sa décision jusqu'à ce que ceux-ci aient statué définitivement.

Si les questions dont il s'agit n'ont pu être vidées par l'autorité judiciaire, avant la fin des opérations du conseil d'aptitude, celui-ci ajourne à l'année suivante les miliciens qui en font l'objet.

VI. — Sauf les exceptions autorisées par le Roi, le conseil d'aptitude siège successivement dans tous les chefs-lieux de canton de milice.

* *

VII. — Celui qui dûment convoqué ne comparait pas est réputé défaillant.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaitre et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de revision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et procède à l'examen physique du milicien, lorsque celui-ci peut encore être admis à concourir au tirage au sort pour l'année courante. Dans le cas contraire, il l'ajourne à l'année suivante.

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 12 §§ 6 et 7.

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

* *

VIII. — Peuvent se dispenser de comparaitre devant le conseil d'aptitude :

1° Les miliciens exemptés pour causes morales ;

2° Les miliciens qui ayant accompli les formalités prescrites par l'article 64^b, font parvenir au commissaire d'arrondissement une quittance constatant qu'ils ont versé le complément du prix fixé pour le remplacement. La somme ainsi versée n'est restituée qu'à celui qui ne peut plus être assujéti au service.

* *

IX. — Jusqu'à la clôture des opérations des conseils de milice et des conseils d'aptitude, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise.

Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être faite.

* *

X. — S'il est douteux que les infirmité invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en

observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire, pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

* * *

XI. — Dans le courant du mois d'août, le commissaire d'arrondissement modifie, s'il y a lieu, les registres alphabétiques des inscrits et les listes des ajournés, conformément aux arrêts rendus à la suite d'appels ou de pourvois en cassation.

Il dresse, d'après ces documents et par canton de milice, une liste alphabétique de tirage au sort.

Il arrête définitivement cette liste le 31 août, après avoir procédé à la radiation des décédés, des exemptés et des exclus du service postérieurement à leur désignation pour le tirage au sort.

Il ajourne à l'année suivante les miliciens dont la position n'a pas pu être définitivement déterminée à cette date.

* * *

XII. — Si, après la clôture définitive de la liste de tirage, une omission y est constatée, le milicien dont le nom a été omis est ajourné à l'année suivante.

* * *

XIII. — Les commandants de province reçoivent les hommes remis par les gouverneurs; ils désignent les corps auxquels ils sont attribués et leur font donner lecture des lois militaires.

A partir de ce moment, les miliciens acquièrent la qualité de militaire.

* * *

XIV. — Les retardaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

* * *

XV. — Chaque année, jusqu'à ce que la situation des miliciens ajournés sous le régime précédent, soit définitivement réglée, les commissaires d'arrondissement porteront en tête de la liste de tirage ceux de ces ajournés qui auront été désignés pour le service.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit.

* * *

XVI. — Les miliciens dont il s'agit à l'article précédent qui négligent de comparaître devant le conseil d'aptitude ou devant le conseil de revision, après avoir été dûment convoqués, sont désignés pour le service, en sus du contingent

* *

ARTICLE QUATRE.

Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi sur la milice, qui restent en vigueur,

Le texte des dispositions coordonnées formant la nouvelle loi sur la milice sera inséré au *Moniteur*.

* *

ARTICLE CINQ.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et notre Ministre de la Guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.